

Tribunal de 1^{re} instance.

MM. SUE, sous-commissaire de la marine, *Président*;
JAVOUHEY, lieutenant en 1^{er} d'artillerie de marine, *Vice-Président*;

BASSUIAUX, lieutenant d'infanterie de marine,

BOUET, commis de marine,

PAYEN, habitant notable,

LANGOMAZINO, id.

MANSON, id.

} *Juges.*

Tribunal de commerce.

MM. SALMON, habitant notable, *Président*;

ROBERTSON, id.

ROBIN, id.

THUNOT, id.

GEORGET, id.

} *Juges.*

ART. 2. Les juges résidants prendront place dans les divers tribunaux, suivant leur âge, à la suite des membres fonctionnaires ou officiers, et ceux-ci d'après leur grade ou leur ancienneté.

ART. 3. M. Izarn, sous-lieutenant d'infanterie de marine, nommé provisoirement substitut du Procureur impérial par arrêté du 31 août 1865, est définitivement investi de ces fonctions, en remplacement de M. le lieutenant Laurencin, appelé à un autre emploi.

ART. 4. L'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin* officiel des Etablissements.

Papeete, le 12 octobre 1865.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire,

Signé : T. NESTY.

N^o 166. — ARRÊTÉ du 28 octobre 1865, ouvrant au budget du service Local deux crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 61,569 fr. 04 c.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la nécessité de pourvoir à la liquidation des dépenses afférentes à l'Exercice clos 1864;

Vu les états de paiements effectués en France pour le compte du service Local, Exercices clos, récemment parvenus dans la colonie;

Vu les articles 45, 85 et 97 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;